

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
13/07864

N° MINUTE :

4

JUGEMENT
rendu le 18 décembre 2014

DEMANDEUR

Monsieur Touhami ENNADRE
54 bis rue de l'Ermitage
75020 PARIS

représenté par Me Charles MOREL, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0279

DÉFENDERESSE

Société 4AD
17-19 Alma Road
LONDON SW18 1AA (ROYAUME-UNIS)

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités
audit siège,

représentée par Me Isabelle WEKSTEIN de la SELARL IWAN
SÉLARL, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0058

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Président de la formation

Thérèse ANDRIEU, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Assesseurs,

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

23.12.14

DÉBATS

A l'audience du 31 octobre 2014
tenue en audience publique

JUGEMENT

Contradictoire

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

En premier ressort

Signé par François THOMAS, président et par Sarah BOUCRIS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Touhami Ennadre est photographe.

La société 4AD indique être un label de musique anglais, produisant notamment les albums du groupe Dead can dance.

Monsieur Ennadre indique avoir autorisé la vente d'un tirage d'une de ses photographies « Hands of the World » pour illustrer la pochette de l'album « into the labyrinth » produit par la société 4AD et avoir consenti à sa reproduction sur 50000 exemplaires du CD.

Il indique n'avoir jamais reçu le versement intégral de la somme due au titre de cette cession, et avoir constaté que sa photographie était reproduite sur un nombre plus important d'albums que ceux autorisés.

Il relève notamment que l'album « into the labyrinth » aurait été réédité en 2008, commercialisé sous de nouveaux supports, et que des produits dérivés ont également été proposés à la vente sans son autorisation.

Il précise que son courrier du 17 février 2012 à la société 4AD étant resté infructueux, il a assigné cette société devant le tribunal de grande instance de Paris, par acte du 4 juin 2013, en violation de la cession de ses droits de reproduction de ses œuvres et en contrefaçon.

Par conclusions du 12 mars 2014, monsieur Ennadre demande au tribunal de :

- juger qu'il est l'auteur de la photographie Hands of the World,
- juger que cette photographie est originale et bénéficie à ce titre d'une protection par le droit d'auteur,
- juger que la société 4AD a porté atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux,
- juger que la société 4AD est l'auteur de contrefaçon à l'égard de l'utilisation sans autorisation de sa photographie au-delà des 50.000 albums « Into the labyrinth » vendus,

En conséquence,

- ordonner la cessation des actes de contrefaçon commis par la défenderesse de sa photographie « Hands of the World » et ce sous astreinte de 500 euros par jour à compter de la signification de la décision,
- ordonner à la société 4AD de produire un décompte détaillé et justifié de l'exploitation des différentes éditions de l'album Into the Labyrinth du groupe DEAD CAN DANCE pour tous les supports d'exploitation à compter de l'année 2003 (cassettes, vinyle, CD, numérique),
- condamner la société 4AD à lui verser la somme de 1 euro par album vendu entre 2003 et 2013, soit la somme de 1.000.000 d'euros selon les chiffres de ventes avancés par la société 4AD, somme à parfaire après communication des justificatifs des ventes réalisés entre 2003 et 2013 pour chaque support d'exploitation détaillé,
- condamner la société 4 AD à lui verser la somme de 200.000 euros en réparation du préjudice moral qu'il a subi,
- condamner la société 4AD à lui verser la somme de 200.000 euros au demandeur en réparation du préjudice subi au titre du défaut d'action à l'encontre des produits dérivés exploités en violation de ses droits, avec intérêt de retard au taux légal,

En tout état de cause :

- ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel et sans constitution de garantie,
- condamner la société 4AD à verser au demandeur la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société 4AD aux entiers dépens.

A l'appui de sa demande, monsieur Ennadre soutient que la procédure de cession de ses droits à la société 4AD n'est pas régulière, faute pour cette société de pouvoir produire un écrit exigé par l'article L131-2 du code de la propriété intellectuelle.

Il ajoute que cette société n'a pas respecté son droit moral sur son œuvre, en ne faisant apparaître son nom sur les différentes reproductions de l'album que de manière très aléatoire.

Il relève que la reproduction de son œuvre sur de nombreux supports contribue à sa banalisation et lui porte atteinte.

Il soutient que son autorisation d'exploiter son œuvre ne portait que sur 50000 exemplaires de l'album, et que tous les albums vendus au-delà constituent des contrefaçons, comme les produits dérivés reproduisant son œuvre. Il avance qu'il appartient à la partie défenderesse de rapporter la preuve de l'autorisation de l'auteur d'exploiter celle-ci, et qu'à défaut d'une telle autorisation tout acte de reproduction est constitutif de contrefaçon.

Il fait état de son préjudice au regard du nombre d'albums vendus et des produits dérivés.

Par conclusions du 1er août 2014, la société 4AD demande au tribunal de :

A titre principal :

- constater que les parties sont d'accord sur l'existence d'un contrat oral passé entre elles en juin 1993 pour l'exploitation de la photographie litigieuse sur la pochette de l'album « Into the labyrinth » du groupe DEAD CAN DANCE,
- juger que Monsieur Ennadre ne rapporte pas la preuve de ses prétentions,
- juger prescrite la demande de versement du prétendu solde dû au titre

du contrat passé en 1993,
- constater que la société 4AD n'a aucunement porté atteinte aux droits patrimoniaux de Monsieur Ennadre en reproduisant l'album « Into the Labyrinth » sur tous supports,
- constater que la société 4AD n'a pas porté atteinte au droit moral de Monsieur Ennadre sur sa photographie,
- constater que la société 4AD n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité délictuelle à l'égard de Monsieur Ennadre,
En conséquence,
- débouter en conséquence Monsieur Ennadre de l'ensemble de ses conclusions,
A titre subsidiaire, si le Tribunal considérait que la société 4AD a pu violer les droits d'auteur de Monsieur Ennadre et/ou engager sa responsabilité délictuelle :
- ramener le prétendu préjudice subi par Monsieur Ennadre à de plus justes proportions, compte tenu des éléments objectifs d'appréciation fournis par la société 4AD,
En tout état de cause,
- condamner Monsieur Ennadre à payer à la société 4AD la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Monsieur Ennadre aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Isabelle WEKSTEIN, avocat au Barreau de Paris.

Elle indique que l'accord intervenu entre les parties sur l'exploitation de la photographie de monsieur Ennadre pour illustrer la pochette de l'album « into the labyrinth » par un contrat d'achat de droits est de type buy-out, portant sur une ou plusieurs exploitations, en contrepartie d'une rémunération forfaitaire.

Elle soutient que les cessions d'œuvres photographiques ne sont pas soumises à l'article L131-2 précité, et que l'exploitant d'une œuvre peut prouver la validité de la cession dont il se prévaut selon les règles de droit commun. Elle ajoute que l'existence de la cession des droits de monsieur Ennadre sur son œuvre ressort des éléments du dossier.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 25 septembre 2014.

MOTIVATION

Il sera observé que la qualité d'auteur de la photographie "Hands of the World" en question de monsieur Ennadre n'est pas discutée, ni l'originalité de celle-ci.

Sur la cession de droits de monsieur Ennadre

L'objet du litige opposant monsieur Ennadre et la société 4AD porte sur l'exploitation d'une photographie de monsieur Ennadre issue de son travail « Hands of the World » sur la couverture de l'album « Into the labyrinth » du groupe Dead can dance produit par la société 4AD.

Monsieur Ennadre soutient que la cession de droits de reproduction d'une photographie doit être écrite et expresse, selon les dispositions de l'article L131-2 du code de la propriété intellectuelle :

« Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exploitation.

Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du

code civil sont applicables ».

Pour autant, cet article pose des règles particulières aux contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle, qui ne s'appliquent pas aux autres contrats.

Ces dispositions ne s'appliquent notamment pas aux cessions de droits d'exploitation sur une photographie.

Dès lors, monsieur Ennadre ne peut utilement se fonder sur le non-respect des dispositions du 1er alinéa de cet article, et sur l'absence d'une cession par contrat exprès et écrit, pour soutenir que l'exploitation de son œuvre par la société 4AD est constitutive de contrefaçon, et il convient de faire application des dispositions des articles 1341 à 1348 du code civil.

Il ressort des pièces produites par monsieur Ennadre qu'une cession de ses droits de reproduction sur la photographie est intervenue entre les parties.

Monsieur Ennadre soutenant que ses droits n'ont pas été respectés par la société 4AD, il lui revient de justifier des termes du contrat intervenu entre eux, et de l'étendue de la cession intervenue.

Dans un courrier adressé le 30 décembre 1993 par monsieur Ennadre à monsieur Chris BIGG, directeur artistique avec lequel la société 4AD a travaillé pour la production de l'album « Into the labyrinth », monsieur Ennadre indiquait avoir donné à monsieur BIGG les droits de reproduire une de ses photographies « les mains du monde » pour la couverture de cet album.

Le nombre de copies autorisées précisé dans cette lettre était de 50000, et le prix de cette cession de 25000 francs.

Dans ce courrier, monsieur Ennadre reconnaissait avoir reçu la somme de 21000 francs, et disait être dans l'attente des 4000 francs restant dus.

Ainsi, selon ce courrier, monsieur Ennadre avait cédé ses droits de reproduction sur la photographie en question pour 50000 reproductions.

Si la validité et les termes de ce courrier sont contestés par la société 4AD, il ressort cependant des termes de ce courrier que monsieur Ennadre aurait alors reçu, en contrepartie de la cession de ses droits, la somme de 21000 francs sur les 25000 francs convenus. Par ailleurs, la société 4AD ne verse de son côté aucune pièce justifiant que la cession serait intervenue selon un contrat de type « buy-out ».

Dans une lettre portant la date du 20 février 2011 adressée à monsieur BIGG, le conseil de monsieur Ennadre indiquait que la cession intervenue en 1993 portait sur 5000 couvertures d'albums, pour un montant de 5000 francs (pièce 2 de la défenderesse).

Dans un courrier du 17 février 2012 (après correction manuscrite, l'année dactylographiée étant 2011) adressé à la société 4AD, ce conseil indiquait que la cession intervenue en 1993 portait sur 5000 couvertures d'albums, pour un montant de 5000 dirhams (pièce 11 du demandeur).

Dans ses dernières écritures, monsieur Ennadre évoque une

reproduction autorisée de « 5000/50000 exemplaires ».

Il ressort de ce qui précède que les indications contenues dans les dernières conclusions de monsieur Ennadre et ses courriers de 2011 et 2012 sont contradictoires entre eux et à l'égard de la lettre de 1993 de monsieur Ennadre lui-même, de sorte que ces lettres de 2011 et 2012 ne sauraient être retenues pour établir les conditions du contrat conclu entre les parties.

Il apparaît ainsi, au vu de ce qui précède, que les termes du contrat ont été énoncés par la lettre de monsieur Ennadre de 1993, par laquelle il reconnaissait avoir donné son accord pour la reproduction de 50000 photographies pour la somme de 25000 francs.

Il ressort par ailleurs des courriers adressés par le conseil de monsieur Ennadre en 2011/2012 que celui-ci a alors pris connaissance des faits allégués.

L'assignation ayant été délivrée le 4 juin 2013, soit dans le délai de cinq années à compter de la connaissance par le demandeur des faits en cause ainsi qu'établie par ces courriers, la demande de monsieur Ennadre n'apparaît pas couverte par la prescription, et monsieur Ennadre apparaît recevable à agir pour la période de 10 années précédant la date de l'assignation, soit la période du 4 juin 2003 au 4 juin 2013.

Sur les faits de contrefaçon

L'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle prévoit que *« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque »*.

Il ressort des termes de la lettre du 30 décembre 1993 de monsieur Ennadre que l'accord intervenu entre les parties portait sur la reproduction de son œuvre à 50000 exemplaires. Monsieur Ennadre ne verse pour justifier des griefs qu'il allègue à l'encontre de la société 4AD que des courriers de son conseil et des impressions d'écran, qui ne présentent pas de garanties de stabilité quant au contenu qui y apparaît.

Il ne verse notamment aucune pièce justifiant du nombre d'exemplaires de l'album « Into the labyrinth » vendus, ni du dépassement des 50000 exemplaires visés par la lettre du 30 décembre 1993. Or, il ne revient pas à la société défenderesse d'établir l'existence d'une contrefaçon et son importance.

Il appartient à monsieur Ennadre d'établir en quoi, au vu du contrat intervenu entre les parties en 1993, la reproduction actuelle de son œuvre par la société 4AD serait contrefaisante.

Il sera sur ce point relevé, à titre surabondant, que la société 4AD verse un état non contesté des ventes de l'album en question pour la période 2003 /2012 faisant état de 8403 ventes.

De plus, il n'est pas établi, au vu des pièces versées, que les dispositions du contrat conclu entre les parties limitaient l'exploitation de l'œuvre de monsieur Ennadre à la seule couverture de CD, à l'exclusion de tout autre support de type cassette, vinyle... la lettre du 30 décembre 1993 de monsieur Ennadre visant les « disc-covers ».

Au vu de ce qui précède, le tribunal ne dispose pas d'éléments lui permettant d'apprécier la réalité de la contrefaçon alléguée, et son étendue.

Au surplus, aucune pièce versée ne démontre que la somme de 4000 francs, restant due selon le courrier de monsieur Ennadre du 30 décembre 1993, n'a pas été réglée à la suite de sa réception, ce alors que monsieur Ennadre indiquait dans cette lettre avoir chargé son conseil d'engager les démarches en vue de parvenir au recouvrement de cette somme si elle ne lui parvenait pas par retour de courrier et n'a justifié d'aucune autre démarche jusqu'à l'envoi des courriers de 2011/2012.

Enfin, s'agissant des produits dérivés reproduisant la couverture de l'album « Into the labyrinth » sur laquelle figure la photographie de monsieur Ennadre, celui-ci ne justifie pas que ces produits sont diffusés par la société 4AD, et sans son accord.

Par conséquent, faute pour monsieur Ennadre de démontrer l'existence et l'étendue de la contrefaçon à laquelle se serait livrée la société 4AD, il sera débouté de sa demande.

Sur la violation des droits moraux de monsieur Ennadre

Monsieur Ennadre indique que son nom apparaît de manière très aléatoire sur les différentes reproductions de l'album « Into the labyrinth », et qu'il n'est pas mentionné sur le site de la société 4AD commercialisant cet album.

Il ressort de l'examen du CD en cause (pièce 1 de la défenderesse) que le nom de monsieur Ennadre y figure expressément, en page 3 du livret : « *front cover image « hands of the world » a photographie by Touhami Ennadre. Copyright by Touhami Ennadre* ».

Si monsieur Ennadre indique que son nom ne figure pas sur le site de vente de la société 4AD ou dans le cadre de la vente numérique de l'album, les sites de vente en ligne d'albums musicaux ne présentent généralement que la pochette de l'album, qui sert à l'identifier auprès du consommateur, avec le titre de l'album et le nom du groupe.

Par conséquent, cette absence de l'indication du nom de monsieur Ennadre ne saurait constituer une atteinte à son droit moral, et monsieur Ennadre sera débouté de cette demande.

Sur les autres demandes

Monsieur Ennadre étant débouté de sa demande, il ne sera pas fait droit à sa demande d'information.

A titre surabondant, il sera relevé que le tribunal n'a pas à pallier la carence des parties dans l'administration de la preuve.

Il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Monsieur Ennadre succombant au principal, il sera condamné au paiement des dépens.

Il apparaît équitable de le condamner au paiement de la somme de 4000 euros à la société 4AD, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement par jugement contradictoire rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe au jour du délibéré,

Constate que la qualité d'auteur de monsieur Ennadre de la photographie « Hands of the World » en question, et l'originalité de celle-ci, ne sont pas discutées,

Déboute monsieur Ennadre de ses autres demandes,

Rejette sa demande d'information,

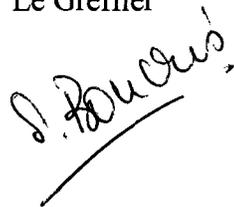
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne monsieur Ennadre au paiement de la somme de 4000 euros à la société 4AD sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

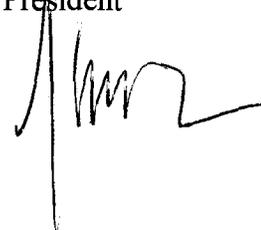
Condamne monsieur Ennadre aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Isabelle Wekstein, avocat.

Fait et jugé à Paris, le 18 décembre 2014.

Le Greffier

Handwritten signature of the Greffier, appearing to be 'S. Boucous'.

Le Président

Handwritten signature of the Président.